



MAIRIE de MÉRAL

5 rue de Bretagne
53230 MÉRAL
Téléphone : 02.43.98.83.07

ARRÊTÉ n° 2026-37

Objet :

PERMISSION DE VOIRIE

**passage de gaines pour la fibre
chemin du Gravier**

Nom du pétitionnaire : SARL DU GRAVIER – ROCHER Guillaume
Adresse : Le Gravier
53230 MERAL

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L115-1 à L116-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R411-8 et 411-21-1 et R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4 et L2215-5,

Vu la demande en date du 5 mai 2026 par laquelle le pétitionnaire susnommé demande une permission de voirie afin de réaliser sur domaine public situé chemin du gravier à Méral,

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

Conditions d'exécution des travaux

Pour la traversée de chaussée sur le chemin du gravier, les prescriptions techniques à respecter sont les suivantes :

Découpe de la Chaussée : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

emprunt transversal sous chaussée pour la pose de câble électrique

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;
- remblaiement en GNT A ou B 0/31,5 compactée par couches de 20 centimètres d'épaisseur
- . Grillage avertisseur à 0.30 m au-dessus de la génératrice supérieur de la canalisation, gaine ou câble. ;
- pose de bornes de repérage verte hauteur 50cm minimum de part et d'autre de la chaussée en limite de domaine publique (possibilité de fourniture par BOLO SA) pour prévenir visuellement d'un passage de câble sous chaussée.
- réfection provisoire en enrobé à froid puis réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud avec joint de chaussée entre l'enrobé et la chaussée existante ou à défaut réfection en béton de tranchée.

Profondeur des tranchées : la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètre.

Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire de la voie concernée de la date de début des travaux 3 jours au moins avant leur démarrage.

Par ailleurs, conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux de juillet 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours ouvrés lui est accordé pour remettre en état les lieux.

Pendant le délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Plan de recollement et inscription sur le téléservice de l'Inéris « Réseaux et canalisations »

Conformément aux articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du 23 décembre 2010, les données relatives aux réseaux doivent être enregistrées sur le téléservice « réseaux-et-canalizations » par leurs exploitants.

L'entreprise ou le particulier qui réalisera les travaux devra fournir pour l'inscription sur le téléservice un plan de recollement des ouvrages.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages permis par cet arrêté.

Méral , le 28 mai 2026

Le Maire, Richard CHAMARET

